

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMART WOOD (ex Eurosticks)

130 rue de la Liberté
60320 Saint-Sauveur

Références : IC-R/490/25-NEC/SF
Code AIOT : 0003801008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement SMART WOOD (ex Eurosticks) implanté 130 rue de la Liberté 60320 Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMART WOOD (ex Eurosticks)
- 130 rue de la Liberté 60320 Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0003801008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMART WOOD est spécialisée dans la fabrication de bâtonnets en bois pour la crème

glacée.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024.

Les activités de la société sont notamment soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Compte rendu d'inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
6	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration de mise en service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Accessoire de sécurité non conforme - soupape de marque ATM Instrument	Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
5	Fréquence des requalifications	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodiques sans PI		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités. Il est nécessaire de solder ces dernières dans les meilleurs délais, afin d'assurer une exploitation conforme à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste d'équipements sous pression répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n° 1 : la date de la dernière inspection périodique (IP) et la date de la prochaine IP ne sont pas complétées pour l'équipement de la marque PARKER (mis en service en 2020, PS = 330 bars, V = 20 L). L'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé de document justifiant de la réalisation de la première inspection périodique de cet équipement (voir le point de contrôle n° 3 et ses suites). Observation n° 2 : au-delà des équipements listés par l'exploitant, d'autres équipements pouvant également être soumis au suivi en service ont été relevés, sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de données sur la pression admissible, le volume, le lieu de mise en pression). Il conviendra de justifier si ces équipements

sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il s'agit des bouteilles d'azote à proximité immédiate des deux récipients de la marque Pauchard.

Nota : le relevé d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de

propriétaire.

Constats :

Les dossiers des équipements suivants ont été consultés :

- récipient de la marque SIAP dans la salle des compresseurs (mis en service en 2011, PS = 11 bars, V = 900 L) ;
- récipient de la marque BWB dans la salle des compresseurs (mis en service en 2004, PS = 15 bars, V = 66 L) ;
- récipient de la marque PAUCHARD dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L, numéro de fabrication 1003301) ;
- récipient de la marque PARKER (mis en service en 2020, PS = 330 bars, V = 20 L).

L'ensemble des équipements est suivi sans plan d'inspection.

Récipient de la marque SIAP dans la salle des compresseurs (mis en service en 2011, PS = 11 bars, V = 900 L)

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE n° LY 00 008 ;
- l'identification des accessoires de sécurité (certificat de tarage et de conformité n° 75124 du 24 juillet 2023 de la soupape ATM n° 415 TF) ;
- le compte rendu n° 334580198.2.IP de l'inspection périodique (IP) du 23 janvier 2017 ;
- l'attestation de requalification périodique (RP) n° 23 60 1097 556282 du 8 août 2023.

Les documents suivants étaient absents :

- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...] ;
- la notice d'instructions ;
- les documents techniques et les plans et schémas.

Récipient de la marque BWB dans la salle des compresseurs (mis en service en 2004, PS = 15 bars, V = 66 L)

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE n° 11321974 ;
- la notice d'instructions et les documents techniques ;
- le compte rendu de l'inspection périodique (IP) n° 25421/24/3708 du 19 novembre 2024 ;
- l'attestation de requalification périodique (RP) n° 7179286.S2.2.1.RQ du 27 juillet 2018 ;
- l'identification des accessoires de sécurité (certificat de tarage et de conformité n° 68650 du 27

juillet 2018).

Le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...] n'a pas été présenté.

Réceptier de la marque PAUCHARD dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L)

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- les plans et schémas ;
- le compte rendu de l'inspection périodique (IP) n° 25421/24/3710 du 8 novembre 2024.

Les documents suivants étaient absents :

- la déclaration de conformité CE ;
- la déclaration de mise en service ;
- la notice d'instructions ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...] ;
- l'identification des accessoires de sécurité.

Réceptier de la marque PARKER (mis en service en 2020, PS = 330 bars, V = 20 L)

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE n° 72886959 ;
- l'identification des accessoires de sécurité (certificat de déclaration de conformité soupape n° 528/19 du 23 octobre 2019) ;
- les plans et schémas.

Les documents suivants étaient absents :

- la notice d'instructions ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...].

Non-conformité (fait modéré) n° 1 : les dossiers des équipements sous pression consultés sont incomplets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter les dossiers d'exploitation des équipements sous pression consultés lors de la visite (cf. ci-dessus)

conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. Constats : Le respect des fréquences des inspections périodiques (IP) des équipements suivants a été contrôlé : - récipient de la marque SIAP dans la salle des compresseurs (mis en service en 2011, PS = 11 bars, V = 900 L) ; - récipient de la marque BWB dans la salle des compresseurs (mis en service en 2004, PS = 15 bars, V = 66 L) ;

- récipient de la marque PAUCHARD dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L) ;
- récipient de la marque PARKER (mis en service en 2020, PS = 330 bars, V = 20 L).

Récipient de la marque SIAP dans la salle des compresseurs (mis en service en 2011, PS = 11 bars, V = 900 L)

L'exploitant a présenté le compte rendu n° 334580198.2.IP de l'IP du 23 janvier 2017.

La dernière IP de l'équipement de la marque SIAP a eu lieu il y a plus de 4 ans.

Récipient de la marque BWB dans la salle des compresseurs (mis en service en 2004, PS = 15 bars, V = 66 L)

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'IP n° 25421/24/3708 du 19 novembre 2024.

Récipient de la marque PAUCHARD dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L)

L'exploitant a présenté le compte rendu n° 25421/24/3710 de l'IP du 8 novembre 2024.

Récipient de la marque PARKER (mis en service en 2020, PS = 330 bars, V = 20 L)

L'exploitant n'a pas retrouvé de document justifiant de la réalisation de la première inspection périodique du récipient de la marque PARKER (voir le point de contrôle n° 3 et ses suites).

Non-conformité (fait modéré) n°2 : la fréquence des inspections périodiques n'est pas respectée pour les équipements des marques SIAP et PARKER cités ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 3 : la fréquence maximale de la première inspection périodique (3 ans) suivant la mise en service de deux équipements (marques SIA et PAUCHARD cités ci-dessus) n'a pas été respectée.

Observation n° 4 : la périodicité maximale entre chaque inspection périodique (4 ans) n'a pas pu être contrôlée. En effet, l'exploitant n'a présenté que les comptes rendus des dernières inspections périodiques réalisées pour chaque équipement.

Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de respecter l'article

15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en faisant réaliser les inspections périodiques des équipements cités ci-dessus pour lesquels elles ne sont pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Compte rendu d'inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en considération des observations faites lors d'un contrôle
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les comptes rendus des inspections périodiques (IP) des équipements suivants ont été contrôlés : - récipient de la marque SIAP dans la salle des compresseurs (mis en service en 2011, PS = 11 bars, V = 900 L) ; - récipient de la marque BWB dans la salle des compresseurs (mis en service en 2004, PS = 15 bars, V = 66 L) ; - récipient de la marque PAUCHARD dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L) ; - récipient de la marque PARKER (mis en service en 2020, PS = 330 bars, V = 20 L).

Réceptif de la marque PAUCHARD dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L)

L'exploitant a présenté le compte rendu n° 25421/24/3710 de l'IP du 8 novembre 2024. Ce compte rendu n'était pas contresigné, alors qu'il fait l'objet d'observations relatives à l'absence du dossier d'exploitation et de la déclaration de conformité CE de l'équipement.

Non-conformité (fait modéré) n°3 : l'exploitant n'a pas contresigné le compte rendu d'inspection périodique du 8 novembre 2024 comportant des observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de contresigner le compte rendu d'inspection périodique du 8 novembre 2024 comportant des observations, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le justificatif attestant de la prise en compte des observations sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des requalifications périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les réceptifs mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les réceptifs ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les réceptifs ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les réceptifs mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les

conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique n° 23.60.1097.556282 du 8 août 2023 du récipient de la marque SIAP situé dans la salle des compresseurs (mis en service en 2011, PS = 11 bars, V = 900 L).

Le marquage réglementaire indiquant le succès de la requalification périodique du récipient de la marque SIAP à la date du 8 août 2023 ainsi que la marque dite à "tête de cheval" ont été constatés sur la plaque constructeur de l'équipement lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 5 : la périodicité maximale entre chaque requalification périodique (10 ans) n'a pas été respectée entre 2011 et 2023.

Compte tenu que la périodicité maximale (10 ans) n'a pas été dépassée depuis la dernière requalification périodique (8 août 2023), l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères

de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Les récipients de la marque PAUCHARD situés dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L) sont soumis à déclaration initiale de mise en service (DMS).

L'exploitant n'a pas présenté la reconnaissance d'aptitude requise pour son personnel de conduite de cet équipement.

Non-conformité (fait modéré) n° 4 : l'exploitant n'a pas présenté la reconnaissance d'aptitude requise pour son personnel de conduite des récipients de la marque PAUCHARD situés dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de formaliser la reconnaissance d'aptitude de son personnel de conduite pour ses équipements soumis à DMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration de mise en service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, DMS

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;

- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Les récipients de la marque PAUCHARD situés dans le magasin (mis en service en 2019, PS = 10 bars, V = 2000 L) sont soumis à déclaration initiale de mise en service (DMS).

L'exploitant n'a pas présenté la déclaration de mise en service de ces équipements.

Non-conformité (fait modéré) n° 6 : l'exploitant n'a pas présenté la déclaration de mise en service des deux équipements soumis à DMS cités ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser la déclaration de mise en service de ses équipements soumis à DMS. Les justificatifs attestant de la réalisation de l'opération seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accessoire de sécurité non conforme - soupape de marque ATM Instrument

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Soupape ATM Instrument

Prescription contrôlée :

La mise à disposition sur le marché de soupapes de sécurité de marque « ATM Instruments » fabriquées depuis le 30 novembre 2013 est interdite.

Constats :

Il a été constaté l'exploitation d'équipements (de la marque SIAP et BWB) disposant de soupapes

de la marque ATM Instruments. Certaines de ces soupapes, fabriquées depuis le 30 novembre 2013, font l'objet d'un rappel visé par l'arrêté ministériel du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de cette marque.

Non-conformité (fait modéré) n° 6 : certains équipements sous pression exploités sur le site sont munis de soupapes de la marque ATM Instruments, faisant l'objet d'un rappel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 : les soupapes de marques ATM Instruments couvertes par un arrêté d'interdiction de mise sur le marché et de rappel doivent faire l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais. Le fonctionnement de ces soupapes n'est pas garanti. En conséquence, un plan d'actions est attendu sous 1 mois. Le cas échéant, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires à l'exploitation de ses équipements avec des accessoires de sécurité conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois